ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°038-2014 M. C. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 14 avril 2015

Décision rendue publique par affichage le 30 avril 2015

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par M. C., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…) ; il demande que soit annulée la décision n°13/028 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion du 2 juin 2014 lui infligeant la peine disciplinaire d'interdiction d'exercice de la profession durant un an ;
Il soutient qu'il n'a pas été informé de la date de l'audience ; que l'instruction a été menée uniquement à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 12 août 2014 et le 12 septembre 2014, présentés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine dont le siège est 29, rue Jules Ferry, à Courbevoie (92400) ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion;
Il soutient que Mme P., à la suite d'un accident, a signé un contrat de remplacement avec M. C. pour la période du 18 février 2013 au 31 mars 2013 ; que M. C. a, dès son arrivée, demandé des avances aux patients, si possible en espèces ; a fait payer les arriérés dus à Mme P. sans rien reverser à cette dernière et demandé qu'aucun ordre ne soit mentionné sur les chèques ; qu'il n'a remis un chèque de 544 euros, d'ailleurs contesté par Mme P., que le 2 décembre 2013 ; qu'il a ainsi manqué aux principes de moralité et de probité en infraction aux dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, déconsidéré la profession en violation de l'article R.4321-79, manqué à son devoir de confraternité en violation de l'article R. 4321-99 et n'a pas procédé en fin de contrat aux démarches prévues par l'article R. 4321-108 ; qu'il n'est jamais allé retirer ses convocations et aucun envoi recommandé ; que M. C. est toujours rattaché au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis (CDO 93) alors qu'il se dit domicilié dans les Yvelines ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 21 août, 29 septembre, 30 septembre, 28 octobre, 21 novembre et 28 novembre 2014, présentés par M. C., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
Il soutient en outre que c'est parce que Mme P. avait eu connaissance de son casier judiciaire qu'elle a porté plainte ; qu'elle n'a pas respecté l'article R. 4321-99 qui prévoit une procédure de conciliation ; que le contrat de remplacement n'a été signé que début mars 2013 et non le 18 février 2013 comme indiqué à tort dans la décision attaquée ; qu'aucune avance en espèces

n'a été demandée aux patients ; qu'il avait été convenu avec Mme P. qu'il ferait payer les arriérés, ce qui a été fait avec deux patients ; qu'il n'y a pas eu de demande de chèque en blanc ; que les produits retirés à la pharmacie sont indispensables au fonctionnement du cabinet ; que Mme P. est toujours redevable de frais de teinturerie et de timbres ; que les honoraires ont été rétrocédés à Mme P. ; que la clause de médiation n'a pas été respectée et que c'est la raison pour laquelle il a refusé la reconnaissance de culpabilité devant le TGI de Versailles où, contrairement aux affirmations du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, il s'est rendu le 14 avril 2014 ; qu'il n'a pas été convoqué à la conciliation ; que c'est le comportement de Mme P. qui est critiquable alors qu'aucun patient ne s'est plaint de ses soins ; que les paiements en tiers payant qui sont perçus par le remplacé peuvent se compenser avec les sommes dues par le remplaçant ; que les paiements en espèces ont été notés sur la comptabilité laissée chez le gardien ; que les éléments présentés par l'avocat de Mme P. devant le TGI de Nanterre sont faux ; que l'utilisation illégale d'informations issues du B2 est punie par le code pénal ; que la plainte initiale aurait dû être enregistrée auprès du CDO 93 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2015, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ; il maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion par les mêmes motifs ;
Il soutient en outre qu'il a seulement conseillé à Mme P. de mettre fin au contrat de remplacement et n'a jamais utilisé le B2 ; que M. C. ne s'est pas présenté à la conciliation organisée par le CDO 93, ni à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, n'ayant pas retiré ses convocations et lettres recommandées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2015 :

- M. Poirier en son rapport ;

- les explications de M. C. ;

- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, dûment convoqué, ne s'étant pas présenté ni fait représenter ;

- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. C. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que, par décision du 2 juin 2014, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion, saisie d'une plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, a prononcé à l'encontre de M. C. la sanction d'interdiction d'exercice de la profession durant un an ; que M. C. demande l'annulation de cette décision ;

Sur la régularité de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance :

2- Considérant que la décision de la chambre disciplinaire de première instance mentionne que les parties ont été régulièrement avisées du jour de l'audience ; que ces mentions font foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'il résulte de l'instruction que l'avis d'audience a été adressé à M. C. à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée ; que cette notification est, dès lors, régulière ; que la circonstance que M. C. n'ait pas été retirer le pli est sans incidence sur la régularité de la procédure ; qu'il ne peut, dès lors, faire valoir qu'il n'a pas été régulièrement convoqué à l'audience du 13 mai 2014 ;

3- Considérant que si M. C. entend faire valoir que la chambre disciplinaire de première instance a fait preuve de partialité à son encontre, il n'apporte aucun élément à l'appui de cette assertion ;

Sur le bien-fondé de la décision :

4- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : *« Les masseur-kinésithérapeute entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (…) »* ;

5- Considérant que Mme P. a été victime d'un accident domestique l'immobilisant en Bretagne pendant plusieurs semaines ; que la recherche d'un remplaçant s'est faite par Internet et que les contacts ont été pris par téléphone, Mme P. ayant avec elle son ordinateur ; que s'il résulte de l'instruction que M. C. a encaissé trois chèques correspondant à des soins dispensés par Mme P. avant son accident, il affirme cependant sans être contredit que Mme P. l'avait autorisé à procéder ainsi ;

6- Considérant que s'il est également reproché à M. C. d'avoir laissé une somme de 77 euros non réglée à la pharmacie , M. C. affirme sans être contredit qu'il a exposé des frais de teinturerie et de timbres qui ne lui ont pas été remboursés ;

7- Considérant qu'aucune pièce du dossier ne permet de tenir pour établi que M. C. ait perçu des sommes en liquide, ni qu'il ait demandé que l'ordre des chèques ne soit pas mentionné ;

8- Considérant, en revanche, que M. C. n'a soldé qu'en décembre 2013 les sommes qu'il devait à Mme P. depuis la fin du remplacement ; qu'il a ajouté son nom sur au moins un

chèque libellé à l'ordre de Mme P. ; que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique précités ;

Sur la sanction :

9- Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

10- Considérant que, compte tenu des griefs qui peuvent être finalement relevés à l'encontre de M. C., la sanction d'interdiction d'exercice de la profession pendant un an ferme prononcée par la chambre disciplinaire de première instance est disproportionnée ; que cependant les griefs susrappelés retenus à l'encontre de M. C. justifient la sanction de l'avertissement ; que la décision attaquée doit être réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

DECIDE

Article 1er :
La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. C.

Article 2 :
La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeute d'Ile-de-France et de La Réunion du 2 juin 2014 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. GROSS, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision